

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de la pêche

PROVISOIRE
2005/2190(INI)

27.10.2005

PROJET DE RAPPORT

sur la révision de certaines restrictions d'accès dans le cadre de la politique commune de la pêche (cantonnement des Shetland et cantonnement pour la plie)
(2005/2190(INI))

Commission de la pêche

Rapporteur: Catherine Stihler

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la révision de certaines restrictions d'accès dans le cadre de la politique commune de la pêche (cantonnement des Shetland et cantonnement pour la plie) (2005/2190(INI))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la révision de certaines restrictions d'accès dans le cadre de la politique commune de la pêche (cantonnement des Shetland et cantonnement pour la plie) (COM(2005)0422),
 - vu l'article 19 du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil¹,
 - vu l'article 7 du règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil², l'article 7 du règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil³ et l'article 18 du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil,
 - vu l'article 29 du règlement (CE) n° 850/98 du Conseil⁴,
 - vu l'article 45 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A6-0000/2005),
1. constate que la Commission s'est maintenant acquittée de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 19 du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil de procéder à une évaluation de la justification des restrictions d'accès aux eaux et aux ressources au-delà de la zone des 12 milles marins en ce qui concerne le cantonnement des Shetland et le cantonnement pour la plie;
 2. se félicite de la décision de la Commission de consulter largement ce secteur d'activité et les États membres avant de se forger une opinion sur cette question importante;
 3. se félicite du rôle joué par le Conseil consultatif régional (CCR) pour la mer du Nord, qui a conseillé la Commission au sujet du fonctionnement et de l'efficacité du cantonnement des Shetland et du cantonnement pour la plie, et demande à celle-ci de consulter à nouveau le CCR pour l'évaluation ultérieure des cantonnements;
 4. se félicite de la décision de la Commission de maintenir le cantonnement des Shetland pour une période supplémentaire de trois ans pendant que les évaluations se poursuivent;

¹ Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, pp. 59–80).

² Règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil du 25 janvier 1983 instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (JO L 24, du 27.1.1983, pp. 1–13).

³ Règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (JO L 389 du 31.12.1992, pp. 1–14).

⁴ Règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 125 du 27.4.1998, pp. 1–36).

5. prend acte du fait que le CCR a recommandé le maintien du cantonnement des Shetland en attendant une évaluation plus approfondie;
6. note que le Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) a fait observer que la suppression de ce cantonnement risquerait d'entraîner une augmentation de l'effort de pêche dans la zone en question;
7. constate que les autorités britanniques et allemandes se sont déclarées favorables au maintien du cantonnement des Shetland;
8. relève que le cantonnement des Shetland est une zone importante pour l'églefin, le merlan et la baudroie;
9. demande à la Commission d'effectuer une évaluation quantitative des effets probables de tout changement du cantonnement des Shetland;
10. se félicite de la décision de la Commission de maintenir le cantonnement pour la plie et les restrictions d'accès à celle-ci en attendant une étude plus approfondie;
11. note que les autorités allemandes sont favorables au maintien du cantonnement pour la plie et que le gouvernement britannique fait observer que toute décision devrait être prise dans le cadre des futures mesures de gestion des poissons plats et après avoir recueilli l'avis du CCR pour la mer du Nord;
12. constate que l'objectif de conservation du cantonnement pour la plie est clair;
13. demande à la Commission de procéder à l'évaluation du cantonnement pour la plie à la lumière des futures mesures de gestion des poissons plats, y compris le plan de reconstitution du stock de plie;
14. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Synthèse

La communication de la Commission répond à l'obligation qui est faite à celle-ci, conformément au règlement-cadre sur la politique commune de la pêche (n° 2371/2002), de faire le point sur certaines restrictions en matière d'accès. Cette évaluation est limitée à deux mesures: le cantonnement des Shetland et le cantonnement pour la plie. Pour ce faire, la Commission a obtenu l'avis du Comité scientifique, technique et économique pour la pêche (CSTEP) et des contributions du Conseil consultatif régional (CCR) pour la mer du Nord, en tant que partie intéressée, ainsi que du Royaume-Uni et de l'Allemagne.

Rappel des faits

Cantonement des Shetland

Le cantonnement des Shetland, créé en 1983, soumet à des restrictions d'accès les navires de plus de 26 m qui pêchent des espèces démersales dans cette région. Un système de licences restreint l'accès au cantonnement à un nombre limité de navires d'États membres bénéficiant de droits historiques de pêche (Royaume-Uni, France, Allemagne et Belgique).

La Commission propose que le cantonnement des Shetland soit maintenu pour une période supplémentaire de trois ans pendant que les évaluations se poursuivent et que le CSTEP soit consulté sur la manière dont les évaluations pourraient être effectuées.

Cantonement pour la plie

Le cantonnement pour la plie a été créé en 1989 pour réduire les rejets de plies juvéniles. La zone ainsi délimitée était interdite aux chalutiers à perche d'une puissance supérieure à 300 chevaux (CV) pendant certaines périodes. Depuis 1995, le cantonnement est fermé à ces navires pendant toute l'année.

Le CCR pour la mer du Nord a recommandé de procéder à un examen plus approfondi de l'efficacité de ce cantonnement et souhaite que certaines modifications soient apportées sur une base expérimentale. La Commission a souscrit à cette position et maintiendra le cantonnement en attendant que ces modifications puissent être mises au point. Elle adhère à la recommandation du CCR pour la mer du Nord, selon laquelle il convient de veiller à ce que les restrictions actuelles soient correctement appliquées en contrôlant strictement la puissance motrice afin de s'assurer de sa conformité avec la puissance autorisée. La Commission fait observer que la prochaine révision des mesures techniques fournit une occasion d'envisager des modifications du cantonnement pour la plie.

Conclusion

Il convient de se féliciter de la décision de la Commission de maintenir le cantonnement des Shetland et le cantonnement pour la plie, ce qui constitue une solution équilibrée à la suite de l'évaluation et de la consultation entreprises quant au fonctionnement et à l'efficacité de ces

cantonnements. Il convient également de saluer la consultation des États membres, du secteur d'activité en question et des parties intéressées. Les conclusions du document mettent en relief le rôle précieux que joue le CCR pour la mer du Nord dans la gestion de la pêche.